**Réponse du Gouvernement algérien au questionnaire relatif**

**aux nouvelles formes d’esclavageses causes et conséquences**

En exécution des obligations internationales de l’Algérie en matière de droit de l’homme, notamment en matière de lutte contre la traite de personnes, le législateur algérien a accordé une importance particulièreà la lutte contre toutes les formes d’esclavage, en criminalisant la traite de personnes conformément à la loi n° 09-01 du 25/02/2009, modifiant et complétant le code pénal en introduisant de nouvelles dispositions (les articles 303 bis 4 au 303 bis 15 du code pénal), portant punition pour toutes les formes d’exploitation de personnes y compris l’esclavage ou les pratiques similaires à l’esclavage ou la servitude.

La traite de personnesest définie en vertu de l’article 303 bis4 comme suit :

« Est considérée comme traite des personnes, le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil d’une ou plusieurs personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d’autorité ou d’une situation de vulnérabilité, ou par l’offre ou l’acceptation de paiement ou d’avantages, afin d’obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre aux fins d’exploitation. L’exploitation comprend, l’exploitation de la prostitution d’autrui ou toutes autres formes d’exploitation sexuelle, l’exploitation d’autrui dans la mendicité, le travail ou service forcé, l’esclavage ou les pratiques similaires à l’esclavage, la servitude ou le prélèvement d’organes ».

La traite des personnes est punie d’un emprisonnement de trois (3) ans à dix (10) ans et d’une amende de 300.000 DA à 1.000.000 DA. Lorsque la traite est exercée sur une personne dont la situation de vulnérabilité résulte, de son âge, sa maladie ou son incapacité physique ou mentale, apparente ou connue de l’auteur, la peine encourue est l’emprisonnement de cinq (5) ans à quinze (15) ans et l’amende de 500.000 DA à 1.500.000 DA (Art.303 bis 4 alinéa 2 et 3).

La traite des personnes est qualifiée de crime et punie de la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d’une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA, si l’infraction est commise avec au moins l’une des circonstances suivantes :

* lorsque l’auteur est le conjoint de la victime ou son ascendant ou descendant ou son tuteur ou s’il a autorité sur la victime ou s’il s’agit d’un fonctionnaire dont la fonction a facilité la commission de l’infraction,
* lorsque l’infraction est commise par plus d’une personne,
* lorsque l’infraction est commise avec port d’armes ou menace de les utiliser,
* lorsque l’infraction est commise par un groupe criminel organisé ou lorsqu’elle a un caractère transnational (Art.303 bis 5).

**En ce qui concerne les pires formes de travail des enfants:**

Conformément à la loi n° 15-12 du 15/07/2015, relative à la protection de l’enfant, notamment son article n° 139, des dispositionsprotégeant l’enfant des différentes formes d’exploitation ont été introduites: « Est puni d’un emprisonnement d’un (1) an à trois (3) ans et d’une amende de 50.000 DA à100.000 DA, quiconque exploite économiquement un enfant. La peine est portée au double lorsque l’auteur de l’infraction est un ascendant de l’enfant ou le responsable de sa sauvegarde.

L’exploitation des enfants dans la mendicité est également incriminée en vertu de l’article 195 bis du code pénal qui prévoit « Est puni d’un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, quiconque mendie avec un mineur de moins de 18 ans, ou l’expose à la mendicité ». La peine est portée au double lorsque l’auteur de l’infraction est un ascendant du mineur ou toute personne ayant une autorité sur celui-ci.

Concernant la violation des réglementations relatives au travail des enfants, la loi algérienne incrimine quiconque emploie un jeune travailleur n’ayant pas atteint l’âgeprévu par la loi.

A cet égard, tout contrevenant aux dispositions de la loi relative aux conditions d’emploi des jeunes travailleurs et des femmes est puniconformément aux articles 140,141 et 143 de la loi n°90-11 du 25/04/1990, relative aux relations de travail.